



SECRETARIAT GENERAL  
DU COMITE INTERMINISTRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

NOR INTK 08 00042 C

Paris, le 21 février 2008

**Le secrétaire général du Comité Interministériel de prévention de la délinquance**

à

**Mesdames et messieurs les préfets de département**

**Monsieur le préfet de police**

**Monsieur le directeur général de l'ACSé (pour information)**

**OBJET** : Orientations du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour 2008.

**REF** : Article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

**PJ** : tableau de répartition du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

Les critères de répartition entre les départements des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au titre de l'année 2008 et les catégories d'actions de prévention devant être prioritairement soutenues ont été arrêtés au cours d'une réunion interministérielle ce 21 février.

**1- La répartition du fonds interministériel de prévention de la délinquance entre les départements**

Pour 2008, l'enveloppe nationale du FIPD s'élève à 40,5 M € et est composée d'une part, d'un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de police (35 M € article 3 de la loi de finances rectificative) et d'autre part, des reports de crédits non consommés en 2007 (5,5 M). Sur ce total 3 millions d'Euros sont destinés au budget de l'Etablissement public d'insertion de la Défense et à son programme d'action, le reste constituant la dotation répartie entre les départements.

Les critères et les taux de pondération retenus pour le calcul des différentes dotations sont la part du département dans la délinquance générale au plan national (50 %), la part de la population de ce département rapportée à la population nationale (25 %) et le nombre de ses villes de plus de 10 000 habitants (25 %).

Ces différents critères permettent, plus qu'en 2007, année de lancement du FIPD, de concentrer les crédits vers les départements où la délinquance a été la plus élevée et où les actions de prévention sont par conséquent les plus nécessaires.

Des correctifs ont été mis en place pour éviter, par un effet trop mécanique de ces paramètres, des variations excessives dans certains départements : les augmentations ont été limitées à 10% ; il a également été tenu compte du taux de criminalité de certains départements pour éviter une baisse trop importante de leur dotation ; d'autres ajustements ont été réalisés pour allouer à certains départements une enveloppe minimale de 50 000 € ou pour tenir compte du faible niveau de consommation des crédits 2007.

Le tableau joint en annexe précise la dotation de chaque département.

## **2 – Les orientations du fonds interministériel de prévention de la délinquance**

Les priorités d'intervention du FIPD doivent être cohérentes avec celles exposées dans la lettre de mission envoyée le 27 novembre dernier par le Premier ministre au secrétaire général du CIPD.

Vous serez particulièrement attentifs à la vidéoprotection ; le plan national de développement de celle-ci prévoit en effet le triplement en 2 ans du nombre de caméras sur la voie publique ainsi que le raccordement des installations existantes avec les services de police et de gendarmerie.

Les autres priorités décrites ci-après sont en nombre plus restreint qu'en 2007, l'objectif étant de ne financer que les **projets les plus aptes à contribuer à la réduction de la délinquance et mis en œuvre dans un cadre partenarial.**

### **2.1/ Orientations générales**

#### **2.1.1 Géographie**

Comme le précisait la circulaire du 4 mai 2007, **l'emploi des crédits du FIPD n'est pas contraint par des logiques de zonage administratif**, notamment par la géographie prioritaire de la politique de la ville (CUCS) mais conditionné par l'existence de problèmes de délinquance importants. A ce titre, les projets intéressant les zones péri urbaines doivent être examinés avec une attention particulière.

#### **2.1.2 Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du FIPD sont les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations et les organismes publics ou privés. Les services de l'Etat peuvent également conduire des actions de prévention financées par le FIPD (études, actions de formation, de communication...) à la condition que celui-ci n'intervienne pas en substitution des crédits de droit commun de l'Etat s'agissant en particulier du fonctionnement de ses services. En tout état de cause, **le FIPD ne peut être utilisé pour l'achat d'équipements des services de l'Etat.**

### 2.1.3 Cadre partenarial

Le FIPD a vocation à **soutenir les actions** de prévention de la délinquance mises en œuvre **dans un cadre partenarial** (plan d'actions d'un CLSPD, CLS, CUCS, actions résultant directement du plan départemental de prévention de la délinquance). Ce financement conservera ainsi un **caractère complémentaire de la mobilisation des crédits des partenaires locaux**, sans exclure que la part du FIPD puisse être majoritaire. La recherche de cofinancements émanant des collectivités locales sera donc systématiquement privilégiée. Ce n'est qu'exceptionnellement que des projets pourront faire l'objet d'un **financement à 100%**. Dans ce cas, la décision de financement devra le justifier de manière très explicite (dans le cadre de la convention de financement de l'ACSé qui sera adaptée à cet effet).

Les financements du FIPD seront **subordonnés à la capacité des CLSPD** (désormais obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants) **et des CLS à faire émerger des priorités précises se traduisant par des actions concrètes.**

Le FIPD interviendra pour financer celles qui s'inscrivent dans les priorités du plan départemental de prévention existant ou qu'il conviendra d'arrêter dans les meilleurs délais. Je vous rappelle qu'aux termes de l'article L2215-2 du code général des collectivités territoriales « les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance » ;

### 2.1.4 Spécialisation des financements

Des crédits spécifiques sont prévus soit dans le cadre des dotations de l'Acisé, notamment au titre de Ville, vie, vacances, soit directement dans le budget de l'Etat pour financer les actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie (crédits MILDT), la sécurité routière (crédits délégués au titre du PDASR), ou encore les actions des maisons de la justice et du droit.

Ce n'est donc que de manière dérogatoire que le FIPD interviendra dans ces domaines. Il conviendra par ailleurs d'éviter qu'un même projet bénéficie à la fois du FIPD et d'une autre source de financement de l'Etat s'agissant notamment d'autres lignes budgétaires de l'Acisé.

### 2.1.5 Définition des actions

Les actions et dispositifs financés devront être **suffisamment précis dans leur objet comme dans leur libellé** afin notamment qu'ils puissent être répertoriés dans les catégories (modalités d'action) appropriées de la nomenclature de l'Acisé, ce qui est nécessaire pour le bilan effectué à la fin de l'exercice 2008. Ainsi, les mentions imprécises ou génériques sans autres précision, telles que « prévention de la délinquance », « prévention de la récidive », « formation et qualification des acteurs » ou encore « soutien à la parentalité » devront être évitées dans toute la mesure du possible.

## 2.2/ Les actions éligibles

### 2.2.1 La vidéoprotection sur la voie publique et le raccordement des centres de supervision urbaine aux services de police et de gendarmerie

En 2007, l'Etat par l'intermédiaire du fonds interministériel de prévention de la délinquance a participé au financement de **309 projets pour un total de 13.4 M €**.

**Cet effort doit se poursuivre en 2008** au profit des actions conduites principalement par des collectivités territoriales. La ressource disponible sur le FIPD ne peut qu'exceptionnellement autoriser une intervention auprès d'autres bénéficiaires, en particulier les sociétés de transports publics ou les organismes HLM.

Dans la limite de l'enveloppe qui vous est déléguée, les projets de **raccordement des centres de supervision urbaine** des communes aux services de police ou de gendarmerie pourront de nouveau être financés au titre du FIPD et à hauteur de **100%**. La participation de l'Etat aux frais d'installation ou d'extension des systèmes ne pourra quant à elle excéder un **taux de 50%**, sauf exception justifiée par les circonstances locales. Les dépenses de fonctionnement et de maintenance seront à la charge du propriétaire.

Aucune participation de l'Etat au titre du FIPD ne pourra intervenir en l'absence d'étude préalable à laquelle la direction départementale de la sécurité publique ou le groupement de gendarmerie ainsi que le SZSIC seront systématiquement associés. Le FIPD pourra être utilisé pour co-financer de telles études préalables.

Les projets de vidéoprotection seront éligibles au FIPD à la double condition suivante :

- justification de **l'intérêt opérationnel du dispositif en termes de sécurité** au regard **du taux de délinquance** du territoire concerné ou pour des motifs tenant à la surveillance du trafic routier ou à la protection de certains sites ;

- **qualité technique de l'installation** permettant un raccordement du CSU aux services des forces de l'ordre dans des conditions de fonctionnement opérationnelles et conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Par ailleurs, il conviendra de ne financer ni les **projets jugés trop restreints** (nombre trop limité de caméras) ni les **projets trop coûteux** au regard notamment du coût moyen par caméra. Les projets des communes les plus exposées aux risques et disposant des moyens financiers les plus faibles seront privilégiés, ainsi que ceux permettant une mutualisation des moyens dans le cadre d'un EPCI.

Enfin, le financement des projets de vidéoprotection se fera dans le cadre d'une réflexion globale sur **l'insertion de la vidéoprotection aux côtés des autres dispositifs de prévention**.

### 2.2.2 Les autres actions éligibles au FIPD

Elles se regroupent sous les rubriques suivantes :

- **La mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.** La plupart des dispositions de cette loi peuvent être mises en œuvre sans financement particulier.

Le FIPD peut toutefois intervenir pour **inciter les maires et les acteurs de terrain à se les approprier**. Dans ce but, mais également pour créer une relation plus confiante entre les agents du secteur social, éducatif et des forces de sécurité de nature à faciliter des échanges d'information dans le cadre juridique nouveau du « secret partagé » fixé par l'article L121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, vous organiserez **des actions de formation interdisciplinaires sur la prévention de la délinquance**. Ce type de stage expérimenté avec succès en 2007 dans quelques départements est ouvert à des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales (policiers, gendarmes, responsables d'établissements scolaires, professionnels de santé, travailleurs sociaux) et éventuellement à des associations.

Le nombre de formations et leurs modalités doivent naturellement tenir compte de la nature des problèmes rencontrés dans chaque département. L'INHES procède à une analyse des expériences menées afin d'être en mesure de vous adresser prochainement un document d'aide au montage de ces formations, indispensables pour parvenir progressivement à un décloisonnement des cultures institutionnelles et à une confiance réciproque.

- **Les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes** : ce phénomène demeure extrêmement préoccupant. Le FIPD soutiendra les actions de nature à prévenir ce type de violences, y compris lorsque celles-ci viseront les auteurs de ces violences. Il pourra notamment contribuer au financement d'un poste **d'acteur local référent** dans le cadre du **deuxième plan global triennal (2008-2010) destiné à combattre les violences faites aux femmes**. L'aide aux victimes de ces violences, ainsi que de manière plus générale des **violences intrafamiliales**, notamment grâce à la mise en place de dispositifs adaptés en milieu hospitalier, constitue un autre domaine d'intervention privilégié du FIPD.

- **La lutte contre le décrochage scolaire et ses conséquences** : vous suscitez et appuierez toutes les initiatives destinées à prévenir le décrochage scolaire et à faire en sorte que les jeunes qui quittent prématurément le système scolaire puissent immédiatement bénéficier d'un accompagnement individualisé et ne se trouvent donc pas livrés à eux-mêmes. Ces actions seront ciblées sur les jeunes les plus exposés aux risques de délinquance et devront être articulées avec les mesures prévues dans le cadre de la nouvelle politique pour les banlieues.

- **Les actions auprès des mineurs** : le FIPD pourra contribuer au financement d'actions de prévention de la délinquance spécifiquement destinées à des mineurs ayant déjà commis des actes de délinquance ou paraissant très fragilisés en raison du contexte social ou familial dans lequel ils vivent. Vous examinerez avec une attention particulière les actions partenariales proposées par l'institution judiciaire. Ces actions pourront aussi concerner leurs parents, par exemple pour mettre en place des mesures d'accompagnement parental proposées par le maire à une famille en difficulté dans le cadre du conseil pour les droits et devoirs des familles (article L 141-1 du code de l'action sociale et des familles résultant de l'article 9 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

- **La prévention de la récidive** : les mesures destinées à faciliter la réinsertion des personnes incarcérées, qu'elles interviennent pendant la détention (par le biais des Points accès au droit pénitentiaires notamment) ou à la sortie de prison, justifient une intervention du FIPD, de même que les mesures alternatives aux poursuites ou à l'incarcération lorsqu'elles sont mises en œuvre dans un cadre partenarial.

- **Les actions de médiation** : lorsqu'il peut avoir un impact réel en termes de prévention (par exemple pour régler des conflits avec des populations plus exposées à la délinquance ou dans des quartiers difficiles, notamment la nuit et dans les espaces publics ou ouverts au public), le financement des actions de médiation sociale par le FIPD est possible.

- **Les intervenants sociaux dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie** : la présence de ces professionnels de l'action sociale s'inscrit résolument dans une démarche de prévention de la délinquance et d'une meilleure prise en compte des victimes. Concomitamment à l'effort engagé depuis plusieurs années par la police et la gendarmerie pour améliorer l'accueil des victimes d'infractions ou des personnes exposées à une situation sociale dégradée, l'intervenant social contribue à faciliter la prise en compte de leurs difficultés sociales par des professionnels spécialisés et en relation avec les services sociaux départementaux. Conformément au cadre de référence diffusé le 21 décembre 2006, un partenariat entre l'Etat, la commune et le conseil général devra systématiquement être recherché notamment pour le financement de ce dispositif, ce qui implique de manière générale une participation de chacun à hauteur d'un tiers.

La contribution de l'Etat via le FIPD ne peut le cas échéant être portée à 50% que dans des cas particuliers. Elle ne pourra dépasser ce seuil que dans quelques départements où un développement important de cette mesure est nécessaire et pour un nombre limité de postes. Les préfets concernés en seront individuellement informés.

- **Les actions destinées à restaurer, là où elle est dégradée, une relation confiante entre les forces de l'ordre et la population**. A ce titre peuvent être par exemple financées des initiatives proposées par des centres de loisirs jeunes, des projets permettant à des policiers ou gendarmes nouvellement affectés dans un quartier d'entrer en contact avec les principaux acteurs locaux ou encore des préparations à des concours pour des jeunes venant de quartiers en difficulté.

- **Les postes de coordonnateurs des contrats locaux de sécurité et des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance**. L'expérience démontre la nécessité de cette fonction dans les collectivités les plus importantes pour animer le partenariat et suivre l'application du contrat ou du plan d'actions. Le FIPD pourra donc contribuer à leur financement à hauteur de 50% maximum étant entendu que les crédits d'Etat ne peuvent financer la rémunération de fonctionnaires territoriaux. Il pourra également soutenir l'ingénierie locale (diagnostics locaux de sécurité, études, évaluations...) dans un objectif de mise en œuvre d'un plan d'action.

Le financement d'actions autres que celles énumérées ci-dessus est exclu sauf pour :

1. honorer un engagement pluriannuel ;
2. poursuivre des actions engagées en 2007 et dont l'interruption serait préjudiciable ;
3. soutenir des projets répondant à une nécessité locale avérée et s'inscrivant dans une politique partenariale de prévention, dans des communes ou dans des secteurs hors contrat urbain de cohésion sociale.

### 2.3 / Elaboration de l'appel à projets, instruction des dossiers et évaluation

La gestion du FIPD intéresse à la fois, sous votre autorité, les sous-préfets d'arrondissement qui participent aux CLSPD, votre cabinet qui doit veiller à une prise en compte effective des priorités de la lutte contre la délinquance, et les services de la préfecture et éventuellement des sous-préfectures en charge de l'instruction des dossiers au titre de l'Acse. Or l'expérience montre que dans beaucoup de départements l'articulation entre ces services doit être améliorée.

Vous veillerez par ailleurs pour l'élaboration de l'appel à projets et l'instruction des dossiers à associer étroitement les services de l'Etat concernés. Je vous rappelle qu'il vous appartient de recueillir l'avis du procureur de la République aux différentes étapes du processus.

Vous engagerez en tant que de besoin une concertation avec le conseil général sur les actions susceptibles de bénéficier d'une subvention départementale.

Une modification du décret du 26 juin 2007 relatif au FIPD est envisagée pour supprimer l'obligation prévue à l'article 3 de signer une convention avec le bénéficiaire. Tant que cette modification n'est pas adoptée vous veillerez à respecter cette formalité indispensable pour que l'agent comptable de l'ACSé verse la subvention.

Vous vous assurez également que le bilan des actions financées vous soit adressé. A défaut une subvention ne peut être renouvelée. Par ailleurs au moins 20% des organismes ayant perçu une aide au titre du FIPD feront l'objet d'une visite suivie d'un rapport écrit par un ou plusieurs fonctionnaires de la Préfecture ou de la Sous-préfecture et du ou des services de l'Etat concernés. Tous les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 20 000 € devront être évalués de cette manière. Le procureur de la République sera sollicité pour l'évaluation des actions qui entrent dans son champ de compétence.

\*  
\*   \*  
\*

Je vous invite à engager dès maintenant les consultations qui permettront d'identifier les actions éligibles au FIPD et de procéder à leur sélection dans le respect des orientations de la présente circulaire. Le directeur général de l'Acse vous présentera prochainement par lettre les modalités pratiques de mise en place des crédits qui vous seront délégués à la suite du conseil d'administration du 8 avril 2008 de l'Acse. Le Secrétariat général du CIPD s'efforcera par ailleurs de vous adresser des exemples ou des modèles de fiche susceptibles de vous aider à mettre en place les actions énumérées ci-dessus.

L'un et l'autre sont à votre disposition pour répondre à toutes les questions portant sur l'utilisation de ce fonds.

Le Secrétaire Général du Comité  
Interministériel de Prévention de  
la Délinquance



Hervé MASUREL

Départements		Enveloppe FIPD
01	Ain	234 968 €
02	Aisne	286 547 €
03	Allier	158 219 €
04	Alpes-de-Haute-Provence	172 329 €
05	Hautes-Alpes	69 310 €
06	Alpes-Maritimes	907 614 €
07	Ardèche	137 695 €
08	Ardennes	119 393 €
09	Ariège	57 655 €
10	Aube	182 353 €
11	Aude	186 058 €
12	Aveyron	85 133 €
13	Bouches-du-Rhône	1 269 400 €
14	Calvados	324 836 €
15	Cantal	50 000 €
16	Charente	146 688 €
17	Charente-Maritime	280 951 €
18	Cher	133 405 €
19	Corrèze	76 013 €
21	Côte-d'Or	238 710 €
22	Côtes-d'Armor	255 722 €
23	Creuse	50 000 €
24	Dordogne	156 322 €
25	Doubs	235 218 €
26	Drôme	303 617 €
27	Eure	333 122 €
28	Eure-et-Loir	274 040 €
29	Finistère	407 097 €
30	Gard	446 962 €
31	Haute-Garonne	729 559 €
32	Gers	80 662 €
33	Gironde	787 432 €
34	Hérault	645 199 €
35	Ille-et-Vilaine	437 451 €
36	Indre	126 258 €
37	Indre-et-Loire	303 661 €
38	Isère	639 961 €
39	Jura	117 346 €
40	Landes	179 627 €
41	Loir-et-Cher	152 248 €
42	Loire	373 578 €
43	Haute-Loire	118 985 €
44	Loire-Atlantique	703 472 €
45	Loiret	357 582 €
46	Lot	66 374 €
47	Lot-et-Garonne	141 037 €
48	Lozère	50 000 €
49	Maine-et-Loire	332 034 €
50	Manche	204 982 €
51	Marne	396 799 €
52	Haute-Marne	147 918 €
53	Mayenne	132 151 €
54	Meurthe-et-Moselle	394 920 €
55	Meuse	83 395 €
56	Morbihan	317 343 €
57	Moselle	537 699 €
58	Nièvre	136 054 €
59	Nord	1 206 998 €
60	Oise	444 130 €
61	Orne	122 874 €
62	Pas-de-Calais	800 184 €
63	Puy-de-Dôme	316 441 €
64	Pyrénées-Atlantiques	342 561 €
65	Hautes-Pyrénées	101 621 €
66	Pyrénées-Orientales	399 986 €
67	Bas-Rhin	498 088 €
68	Haut-Rhin	393 150 €



Départements		Enveloppe FIPD
69	Rhône	1 073 439 €
70	Haute-Saône	90 742 €
71	Saône-et-Loire	229 926 €
72	Sarthe	225 994 €
73	Savoie	237 240 €
74	Haute-Savoie	441 403 €
75	Paris	1 205 767 €
76	Seine-Maritime	749 964 €
77	Seine-et-Marne	953 435 €
78	Yvelines	962 398 €
79	Deux-Sèvres	145 564 €
80	Somme	253 561 €
81	Tarn	178 696 €
82	Tarn-et-Garonne	124 804 €
83	Var	655 364 €
84	Vaucluse	487 117 €
85	Vendée	256 357 €
86	Vienne	180 071 €
87	Haute-Vienne	145 172 €
88	Vosges	150 419 €
89	Yonne	176 989 €
90	Territoire de Belfort	193 315 €
91	Essonne	872 052 €
92	Hauts-de-Seine	873 690 €
93	Seine-Saint-Denis	1 286 760 €
94	Val-de-Marne	939 701 €
95	Val d'Oise	963 320 €
971	Guadeloupe	489 901 €
972	Martinique	320 663 €
973	Guyane	471 906 €
974	Reunion	427 768 €
2A	Corse-du-Sud	72 712 €
2B	Haute-Corse	61 052 €